



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-229

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R75-2021-12-17-00001 - arrêté portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-12-16-00002 - Arrêté n° LBM 23 du 16 décembre 2021 portant ouverture d'un site pré et post analytique 5 place du réduit à BAYONNE (64100) et intégration de Monsieur Olivier LIGUORY en tant que biologiste collaborateur de la SELAS FORTE BIO UNILABS (4 pages) Page 8

R75-2021-12-16-00003 - Arrêté n° LBM 24 du 16 décembre 2021 portant fermeture du site sis 5 place du réduit à BAYONNE (64100) et modification de la liste des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN (6 pages) Page 13

R75-2021-12-20-00003 - Arrêté n° LBM 30 du 20 décembre 2021 portant nomination de madame Béatrice OSER en qualité de Directeur général et biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale BIOPOLE à PAU (4 pages) Page 20

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2021-12-20-00001 - Arrêté portant agrément de l'association APF au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 25

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Direction

R75-2021-12-21-00001 - Arrêté du 21 décembre 2021 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 28

R75-2021-12-21-00002 - Arrêté du 21 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 31

DIRM SA / DCAM

R75-2021-12-16-00001 - Arrêté du 16 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde (23 pages) Page 34

R75-2021-12-20-00004 - Arrêté du 20 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour (16 pages)

Page 58

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2021-12-06-00009 - 17 Port d'Envaux château de Panloy **??** Arrêté de Protection (4 pages)

Page 75

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-12-16-00004 - Arrêté de création SIA-SI (2 pages)

Page 80

R75-2021-12-20-00002 - Arrêté de subdélégation de signature DAF - GADET et GIORGI (1 page)

Page 83

ARS

R75-2021-12-17-00001

arrêté portant désignation en tant qu'inspecteur
et contrôleur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE N° 011/2021
Portant modification de l'arrêté n°001/2017
Portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur
De l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1, L.1432-1, L.1431-2, L.1435-7, L.1435-10 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment l'article L.313-13 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et des unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 09 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-146) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Considérant les articles 2 et 3 du décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations ;

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut ;

Considérant l'attestation de fin de formation prévue à l'article R.1435-15 du code de la santé publique, délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique et validant le parcours de formation préalable obligatoire et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, en liste annexée au présent arrêté, comme prévu à l'article R.1435-10 du code de la santé publique, les inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, pour exercer les missions de contrôle définies à l'article L.1421-1 du présent code et l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, et ayant validé leur parcours de formation préalablement obligatoire.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : En cas de changement d'affectation des inspecteurs et contrôleurs désignés, en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

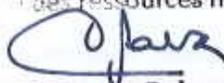
Article 5 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

17 DEC. 2021

Pour le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Secrétaire générale,
des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Annexe

Désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'ARS-NA

Nom – Prénom	En tant que
ALBERQUE Caroline	Inspecteur conseiller médical
AMODEO Mathieu	Inspecteur
BARC Sophie	Inspecteur
BARDON-SEON Michèle	Contrôleur
BINET Cécile	Inspecteur
BŒUF Colette	Inspecteur conseiller médical
BROWN Richard	Inspecteur
BURBAUD Annie	Inspecteur conseiller médical
CECINA-COPPEE Valérie	Inspecteur
CHAMINADE Christine	Inspecteur
COCQUET Jean-Pierre	Contrôleur
COLMET Sabine	Inspecteur
DAMAR Caroline	Inspecteur
DAVILLER Benjamin	Inspecteur conseiller médical
DELTREIL Alexandra	Inspecteur
DESAGES Aurélie	Inspecteur
DUBREIL Patrice	Inspecteur
DUCOUSSO Corinne	Contrôleur
DUPOUY Jean-François	Inspecteur
ELIVON Sophie	Inspecteur
ERUSTA Hava	Inspecteur
FEBVRE-GRANDE Blandine	Contrôleur
FISCHER Aurélie	Inspecteur
GALLARD Romain	Inspecteur conseiller médical
GENESTE Audrey	Inspecteur
HEURTEVENT Marie-Josée	Inspecteur
HUERTA-BORDENAVE Caroline	Inspecteur
HURE Florent	Inspecteur conseiller médical
LACROIX Aurélie	Inspecteur
LAPORTE Henri	Contrôleur
LASCAUX Françoise	Inspecteur
LAYLLE Nadège	Inspecteur
LE GALLIARD Valérie	Inspecteur
LEFEVRE Sophie	Inspecteur
LE JEUNE Fabien	Inspecteur
LENOIR Sophie	Inspecteur
MALBEC Carole	Contrôleur
NGUYEN Mathieu	Inspecteur conseiller médical
NGUYEN Thi-Tuyet-Van	Contrôleur
PAQUEREAU Bernadette	Inspecteur
PASSERON Aurélie	Inspecteur
ROYER Hélène	Inspecteur
SAINTE CROIX Damien	Inspecteur conseiller médical
SCHIFANO Pauline	Inspecteur
TRON Eléonore	Inspecteur conseiller médical
VOLPATO-COILIER Mélanie	Inspecteur
WALCKENAER Maylis	Inspecteur

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00002

Arrêté n° LBM 23 du 16 décembre 2021 portant
ouverture d'un site pré et post analytique 5
place du réduit à BAYONNE (64100) et
intégration de Monsieur Olivier LIGUORY en tant
que biologiste collaborateur de la SELAS FORTE
BIO UNILABS

**Arrêté N° LBM 30 du 20 décembre 2021
portant nomination de madame Béatrice OSER
en qualité de Directeur général et biologiste
coresponsable au sein du laboratoire de
biologie médicale BIOPOLE à PAU**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 10 du 20 mai 2021 portant ouverture d'un nouveau site au sein de la SELAS laboratoire de biologie médicale BIOPOLE – 813 rue Harguin Etcheberry à BIDART (64210) ;
- VU** la décision du 29 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-09-29-00005) ;

Considérant le courriel en date du 30 novembre 2021 du cabinet Idoane avocats informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la nomination de madame Béatrice OSER en qualité de Directeur général et biologiste coresponsable ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- certificat d'inscription à la section G de l'Ordre des pharmaciens de madame Béatrice OSER,
- liste des biologistes coresponsables en date du 26 octobre 2021,
- procès-verbal d'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 octobre 2021 actant l'agrément de madame Béatrice OSER en qualité d'associée,

ARRETE

Article 1 : Madame Béatrice OSER est nommée Directeur général et biologiste coresponsable de la SELAS Laboratoire de biologie médicale BIOPOLE.

Article 2 : le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS BIOPOLE, dont le siège social est situé au 47 avenue Norman Prince à PAU (64000) sous le numéro FINESS EJ 64 001 599 6, est composé de 15 (quinze) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611), sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) rue Tursan - GRENADE SUR L'ADOUR (40270)
Numéro FINESS : 40 001 181 3.
- 2) 216 et 254 avenue de Sainhès – SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)
Numéro FINESS : 40 001 180 5
- 3) 813 rue Harguin Etcheberry – BIDART (64210)
Numéro FINESS : 64 002 118 4
- 4) 48 avenue Jean Jaurès - CIBOURE (64500)
Numéro FINESS : 64 001 704 2
- 5) 82 rue de Béhobie - centre médical Ihitoky - HENDAYE (64700)
Numéro FINESS : 64 001 631 7
- 6) avenue de la Basse Navarre - parc d'activités ERAIKI -bâtiment C -
SAINT PIERRE D'IRRUBE (64990)
Numéro FINESS : 64 001 718 2
- 7) 86 rue du Pressoir - ZAC Actiparc - BILLERE (64140)
Numéro FINESS : 64 001 604 4
- 8) 11 avenue d'Aspe - GAN (64290)
Numéro FINESS : 64 001 629 1
- 9) 1 avenue du Stade – rond-point de la Rocade - IDRON (64320)
Numéro FINESS : 64 001 633 3,
- 10) 25 rue Sainte-Catherine - LESCOAR (64230)
Numéro FINESS : 64 001 601 0
- 11) 75 avenue Alexandre Fleming - OLORON-SAINTE-MARIE (64400)
Numéro FINESS : 64 001 602 8
- 12) 2 C rue du Moulin - ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS : 64 001 630 9
- 13) **47 avenue Norman Prince – PAU (64000)**
Numéro FINESS 64 001 632 5 (établissement principal)
- 14) 200 avenue Jean Mermoz – PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 600 2
- 15) 11 chemin Morlanné - SERRES-CASTETS (64121)
Numéro FINESS : 64 001 603 6

Article 3 : les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont désormais les suivants :

- **M. Marc ALMARCHA**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sous numéro RPPS 10002819158 ;
- **M. Alban AUBRY**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10001630747 ;
- **Mme Audrey BAYLE**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100201770 ;
- **Mme Claire BOUVIER**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous numéro RPPS 10001574085 ;
- **M. Bruno CHATELIER**, pharmacien biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001580488 ;
- **Mme Adina CIURSAS**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100859254 ;
- **Mme Monica COCIASU**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100712875 ;
- **Mme Laura COTFAS**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100181972
- **Mme Jessica CROS-LABRIT**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102012084 ;
- **M. Frédéric DEMOURES**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 1000280826 ;
- **Mme Caroline DUCO**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575785 ;
- **Mme Marie-Laure MAVIEL**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015711727 ;
- **Mme Iuliana MICLE**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100652824 ;
- **Mme Béatrice OSER**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, Directeur général, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000081439 ;

- **Mme Manuela PISLARU**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100382653 ;
- **M. Charly ROY**, pharmacien biologiste médical coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102252474 ;

Article 4 : l'arrêté n° LBM 10 du 20 mai 2021 portant ouverture d'un nouveau site au sein de la SELAS laboratoire de biologie médicale BIOPOLE – 813 rue Harguin Etcheberry à BIDART (64210) est abrogé.

Article 5 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
par délégation
Le Directeur
de la santé publique et environnementale,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00003

Arrêté n° LBM 24 du 16 décembre 2021 portant
fermeture du site sis 5 place du réduit à
BAYONNE (64100) et modification de la liste des
biologistes exerçant au sein du laboratoire de
biologie médicale AX BIO OCEAN

**Arrêté n° LBM 24 du 16 décembre 2021
portant fermeture du site sis 5 place du réduit à
BAYONNE (64100) et modification de la liste des biologistes
exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale
AX BIO OCEAN**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 18 du 21 septembre 2021 portant autorisation de transfert du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN situé allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250) vers le centre médical Artzamendi – 7 rue de la bergerie à CAMBO LES BAINS (64250) ;
- VU la décision du 29 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-09-29-00005) ;
- CONSIDERANT le courrier en date du 16 mars 2021 du cabinet d'avocats MBA & associés, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine des différents mouvements de biologistes au sein du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN,
- CONSIDERANT le courrier en date du 10 juin 2021 du cabinet d'avocats MBA & associés, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'agrément de madame Séverine GUIGO en qualité de Collaborateur libéral de la Société et de la cession d'une action de catégorie « 01 » à son profit à effet du 1^{er} mai 2021,

CONSIDERANT le courrier en date du 13 octobre 2021 du cabinet d'avocats MBA & associés, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la sortie du capital de la Société de monsieur Patrice BLOUIN à effet du 1^{er} octobre 2021, l'agrément de madame Katarina KOVAKOVA et monsieur Louis LENIAUD-HAYTAYAN en qualité d'actionnaires professionnels exerçant, collaborateurs libéraux,

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- certificat de radiation à l'Ordre national des pharmaciens, en date du 16 avril 2021, concernant madame Marie BIDAULT,
- certificat d'inscription à l'Ordre national des pharmaciens, en date du 7 décembre 2021, concernant monsieur Louis LENIAUD,
- certificat d'inscription à l'Ordre national des pharmaciens, en date du 6 décembre 2021, concernant madame Katarina KOVAKOVA,
- certificat d'inscription à l'Ordre national des pharmaciens, en date du 19 juillet 2021, concernant madame Séverine GUIGO,
- certificat d'inscription à l'Ordre national des pharmaciens, en date du 22 décembre 2020, concernant madame Paola INCHAUSPE,
- attestation de l'Ordre national des médecins DES Pyrénées-Atlantiques, en date du 21 juillet 2021, concernant monsieur Emmanuel LATAUD,
- attestation de l'Ordre national des médecins des Landes, en date du 29 juillet 2021, concernant monsieur Sylvain BOURRINET,
- attestation de l'Ordre national des médecins des Landes, en date du 21 septembre 2021, concernant madame Camille RABINEL,
- certificat de radiation à l'Ordre national des pharmaciens, en date du 9 juillet 2021, concernant monsieur Rémi BOUSSIER,
- attestation de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Atlantiques, en date du 23 janvier 2021, concernant l'inscription de monsieur Edouard BRADLEY,
- certificat de radiation à l'Ordre national des pharmaciens, en date du 5 janvier 2021, concernant madame Maylis BIDEAIN,
- convention d'exercice libéral en date du 1^{er} mai 2021, concernant madame Séverine GUIGO,
- convention d'exercice libéral en date du 1^{er} mars 2021, concernant monsieur Christophe FERTIER,
- convention d'exercice libéral en date du 22 février 2021, concernant madame Anne DE BIGAULT DE CAZANOVE,
- convention d'exercice libéral en date du 1^{er} mars 2021, concernant madame Hélène MARTEUILH,
- convention d'exercice libéral en date du 1^{er} mars 2021, concernant madame Valérie MOURGUES DURANT,
- statuts de la SELAS AX BIO OCEAN, mis à jour le 30 avril 2021,
- table de capitalisation à jour au 1^{er} octobre 2021,
- procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2020 actant l'intégration de madame Paola INCHAUSPE en qualité d'actionnaire biologiste médicale,
- extrait du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021 actant l'agrément de deux nouveaux associés ; monsieur Edouard BRADLEY et monsieur Emmanuel LATAUD,
- procès-Verbal des décisions du président de la société en date du 3 mars 2021, constatant la démission de 15 mandataires sociaux à effet du 3 mars 2021,
- procès-verbal des délibérations de la collectivité des associés par voie de consultation électronique en date du 23 juillet 2021 actant l'agrément de madame Katarina KOVAKOVA et de monsieur LENIAUD-HAYTAYAN en qualité d'actionnaires professionnels exerçant,
- extrait du Procès-verbal du comité de direction en date du 30 novembre 2021 actant la fermeture du site 5 place du réduit à BAYONNE (64100) ;
- courrier de résiliation du bail consenti à AX BIO OCEAN adressé à la SCI du réduit bailleur, en date du 20 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé AX BIO OCEAN est autorisé à fermer le site sis 5 place du réduit à BAYONNE (64100).

Article 2 : le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé AX BIO OCEAN exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dont le siège social est situé à l'adresse suivante : La Loggia, 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) est désormais composé de vingt-deux (22) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611, sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) 28 avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 614 3
- 2) Clinique Belharra – 02 Allée du Docteur Lafon à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 613 5
- 3) **31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)**
Numéro FINESS 64 001 569 9 – SITE PRINCIPAL
- 4) 26 boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 570 7
- 5) 55 avenue Kennedy à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 619 2
- 6) 16 avenue Charles de Gaulle à BOUCAU (64340)
Numéro FINESS 64 001 620 0
- 7) Domaine Cyrano – allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250)
Numéro FINESS 64 001 573 1
- 8) Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 160 7
- 9) 25 avenue Nungesser et Coli à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 161 5
- 10) 13 cours Gallieni à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 162 3
- 11) 13 rue d'Ursuia à HASPARREN (64240)
Numéro FINESS 64 001 571 5
- 12) 35 boulevard des Pyrénées à MAULEON-SOULE (64130)
Numéro FINESS 64 001 615 0
- 13) 5 avenue Sadi Carnot à OLORON SAINTE MARIE (64400)
Numéro FINESS 64 001 616 8
- 14) 1 place de la Poustelle à ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS 64 001 617 6
- 15) Route de Bayonne à PEYREHORADE (40300)
Numéro FINESS 40 001 187 0
- 16) Rue du Jara – Bâtiment 5 à SAINT JEAN PIED PORT (64220)
Numéro FINESS 64 001 572 3
- 17) Pôle médical - zone Marguerite à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)
Numéro FINESS 40 001 188 8
- 18) 25 avenue Frédéric Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120)
Numéro FINESS catégorie 611 : 64 001 612 7

- 19) 234 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Numéro FINESS 40 001 163 1
- 20) Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)
Numéro FINESS 40 001 165 6
- 21) 10 rue de l'Eglise à SALIES DE BEARN (64270)
Numéro FINESS 64 001 618 4
- 22) 258 avenue du Golf à SOORTS-HOSSEGOR (40150)
Numéro FINESS 40 001 164 9

Article 3 : les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN et inscrits au Répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

A – ACTIONNAIRES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE :

1. **M. Sébastien BOUCHER**, pharmacien biologiste, président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589778 ;
2. **M. Wilfrid BOUINEAU**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004141064 ;
3. **M. Edouard BRADLEY**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10101388923 ;
4. **Mme Marie-Pierre BRASSENS RABBE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575488 ;
5. **Mme Armelle DUPUIS**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens, sous le numéro RPPS 10001585271 ;
6. **Mme Nicole ETCHEGORRY**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 100038545188 ;
7. **M. Christophe FERTIER**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001129534 ;
8. **Mme Annie FOSSATS**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015556819 ;
9. **Mme Séverine GUIGO**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004377924 ;
10. **M. Eddy GRENIUUX**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015866394 ;
11. **Mme Paola INCHAUPSE**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102070397 ;
12. **Mme Isabelle KHAFALLAH GARNIER**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003829685 ;
13. **Mme Katarina KOVACOVA**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591634 ;
14. **M. Frédéric LACHÂTRE**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002941986 ;

15. **Mme Catherine LAPEYRE**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003854667 ;
 16. **M. Emmanuel LATAUD**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100834992 ;
 17. **M. Jérôme LAUGE**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100222271 ;
 18. **Monsieur Louis LENIAUD-HAYTAYAN**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004385497 ;
 19. **Mme Lydie LIBIER**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100136331 ;
 20. **Mme Hélène MARTEUILH**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003803938 ;
 21. **Mme Valérie MOURGUES DURAND**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853610 ;
 22. **M. Alain PECASTAING**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001554905 ;
 23. **M. Dominique SAVARIT**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573095 ;
 24. **Mme Anne SAVRY DE BIGAULT DE CAZANOVE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592996 ;
 25. **Mme Anne TACHET DES COMBES**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10003498739 ;
 26. **M. Laurent TREBESSES**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100106920 ;
- B – BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :**
27. **Mme Catherine HUC**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001296739 ;
 28. **M. Laurent MOUVEROUX**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100606994 ;

Article 4 : l'arrêté n° LBM 18 du 21 septembre 2021 portant autorisation de transfert du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN situé allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250) vers le centre médical Artzamendi – 7 rue de la bergerie à CAMBO LES BAINS (64250) est abrogé ;

Article 5 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur
de la santé publique et environnementale,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00003

Arrêté n° LBM 30 du 20 décembre 2021 portant
nomination de madame Béatrice OSER en
qualité de Directeur général et biologiste
coresponsable au sein du laboratoire de biologie
médicale BIOPOLE à PAU

**Arrêté N° LBM 30 du 20 décembre 2021
portant nomination de madame Béatrice OSER
en qualité de Directeur général et biologiste
coresponsable au sein du laboratoire de
biologie médicale BIOPOLE à PAU**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 10 du 20 mai 2021 portant ouverture d'un nouveau site au sein de la SELAS laboratoire de biologie médicale BIOPOLE – 813 rue Harguin Etcheberry à BIDART (64210) ;
- VU la décision du 29 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-09-29-00005) ;

Considérant le courriel en date du 30 novembre 2021 du cabinet Idoane avocats informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la nomination de madame Béatrice OSER en qualité de Directeur général et biologiste coresponsable ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- certificat d'inscription à la section G de l'Ordre des pharmaciens de madame Béatrice OSER,
- liste des biologistes coresponsables en date du 26 octobre 2021,
- procès-verbal d'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 octobre 2021 actant l'agrément de madame Béatrice OSER en qualité d'associée,

ARRETE

Article 1 : Madame Béatrice OSER est nommée Directeur général et biologiste coresponsable de la SELAS Laboratoire de biologie médicale BIOPOLE.

Article 2 : le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS BIOPOLE, dont le siège social est situé au 47 avenue Norman Prince à PAU (64000) sous le numéro FINESS EJ 64 001 599 6, est composé de 15 (quinze) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611), sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) rue Tursan - GRENADE SUR L'ADOUR (40270)
Numéro FINESS : 40 001 181 3.
- 2) 216 et 254 avenue de SAILHÈS – SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)
Numéro FINESS : 40 001 180 5
- 3) 813 rue Harguin Etcheberry – BIDART (64210)
Numéro FINESS : 64 002 118 4
- 4) 48 avenue Jean Jaurès - CIBOURE (64500)
Numéro FINESS : 64 001 704 2
- 5) 82 rue de Béhobie - centre médical Ihitoky - HENDAYE (64700)
Numéro FINESS : 64 001 631 7
- 6) avenue de la Basse Navarre - parc d'activités ERAIKI -bâtiment C -
SAINT PIERRE D'IRRUBE (64990)
Numéro FINESS : 64 001 718 2
- 7) 86 rue du Pressoir - ZAC Actiparc - BILLERE (64140)
Numéro FINESS : 64 001 604 4
- 8) 11 avenue d'Aspe - GAN (64290)
Numéro FINESS : 64 001 629 1
- 9) 1 avenue du Stade – rond-point de la Rocade - IDRON (64320)
Numéro FINESS : 64 001 633 3,
- 10) 25 rue Sainte-Catherine - LESCAR (64230)
Numéro FINESS : 64 001 601 0
- 11) 75 avenue Alexandre Fleming - OLORON-SAINTE-MARIE (64400)
Numéro FINESS : 64 001 602 8
- 12) 2 C rue du Moulin - ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS : 64 001 630 9
- 13) **47 avenue Norman Prince – PAU (64000)**
Numéro FINESS 64 001 632 5 (établissement principal)
- 14) 200 avenue Jean Mermoz – PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 600 2
- 15) 11 chemin Morlanné - SERRES-CASTETS (64121)
Numéro FINESS : 64 001 603 6

Article 3 : les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont désormais les suivants :

- **M. Marc ALMARCHA**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sous numéro RPPS 10002819158 ;
- **M. Alban AUBRY**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10001630747 ;
- **Mme Audrey BAYLE**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100201770 ;
- **Mme Claire BOUVIER**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous numéro RPPS 10001574085 ;
- **M. Bruno CHATELIER**, pharmacien biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001580488 ;
- **Mme Adina CIURSAS**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100859254 ;
- **Mme Monica COCIASU**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100712875 ;
- **Mme Laura COTFAS**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100181972
- **Mme Jessica CROS-LABRIT**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102012084 ;
- **M. Frédéric DEMOURES**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 1000280826 ;
- **Mme Caroline DUCO**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575785 ;
- **Mme Marie-Laure MAVIEL**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015711727 ;
- **Mme Iuliana MICLE**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100652824 ;
- **Mme Béatrice OSER**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, Directeur général, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000081439 ;

- **Mme Manuela PISLARU**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100382653 ;
- **M. Charly ROY**, pharmacien biologiste médical coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102252474 ;

Article 4 : l'arrêté n° LBM 10 du 20 mai 2021 portant ouverture d'un nouveau site au sein de la SELAS laboratoire de biologie médicale BIOPOLE – 813 rue Harguin Etcheberry à BIDART (64210) est abrogé.

Article 5 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
par délégation
Le Directeur
de la santé publique et environnementale,

Dr Daniel HABOLD

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-20-00001

Arrêté portant agrément de l'association APF au
titre de l'article L.365-3 du code de la
construction et de l'habitation

Arrêté du

n°

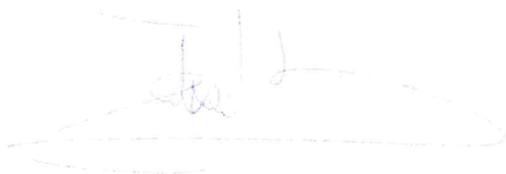
portant extension d'agrément de l'association APF au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande d'extension d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association APF France Handicap le 8 juillet 2021, déclaré complet le 19 juillet 2021 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2021-04-06-00002 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREETS-2021-035 du 22 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Véronique CASTRO, directrice régionale adjointe en charge des solidarités de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les avis recueillis des préfets de département de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.



ARRÊTE

Article 1 : L'association APF France Handicap, dont le siège social se situe au 17 Boulevard Auguste Blanqui à Paris est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Article 3 : L'association APF est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

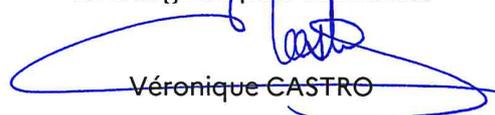
- du recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le 20/12/2021

Pour le Directeur régional et par délégation,

La Directrice régionale adjointe
en charge du pôle Solidarités


Véronique CASTRO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-21-00001

Arrêté du 21 décembre 2021
portant désignation des membres du comité
technique de service déconcentré créé auprès
du directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du 21 décembre 2021

portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 mai 2021 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU les résultats du scrutin organisé du 7 décembre au 14 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales au sein du comité technique créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est fixé à 9.

La répartition est la suivante :

UNSA Fonction publique	3 sièges
UFSE-CGT	2 sièges
CFDT	2 sièges
FO	2 sièges

La composition du comité technique est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, président ;
- La responsable du pôle ressources et pilotage ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
CFDT : M. Laurent ABRAHAM Mme Corinne VAREILLE	CFDT : M. Pierre VARENNE M. Raphaël MINASSIAN
FO : M. Jean-Paul MEDJANI M. Benoît TOCUT	FO : M. Arnaud PIOTTE M. Hamid BERCHICHE
UFSE-CGT : M. Guilhem SARLANDIE Mme Anne SAINTMARC	UFSE-CGT : M. Aurélien MANSART Mme Marta ARNIELLA-ALONSO
UNSA Fonction publique : Mme Marina GALICKI Mme Sophie NORMAND Mme Karine PITAULT	UNSA Fonction publique : M. David ADOLPHE Mme Nadia PEYROT M. Adrien HIPPE

Article 2 : Le mandat des membres du comité technique entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La responsable du pôle ressources et pilotage de la DREETS Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 décembre 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Nouvelle-Aquitaine,



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-21-00002

Arrêté du 21 décembre 2021 fixant la liste des
organisations syndicales habilitées à désigner les
représentants du personnel au sein du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de service déconcentré créé auprès du
directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région
Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du 21 décembre 2021

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 mai 2021 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU les résultats du scrutin organisé du 7 décembre au 14 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) crée auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est fixé à 6.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT, et le nombre de sièges auquel elles ont droit, sont fixés comme suit compte tenu du nombre de voix obtenu par chaque liste lors du scrutin organisé du 7 décembre au 14 décembre 2021 :

Organisations syndicales	Nombre de sièges obtenus	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CFDT :	1	1
FO :	1	1
UFSE-CGT :	2	2
UNSA Fonction publique :	2	2

Article 2 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai de vingt-et-un jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : La responsable du pôle ressources et pilotage de la DREETS Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 décembre 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Nouvelle-Aquitaine,

DIRM SA

R75-2021-12-16-00001

Arrêté du 16 décembre 2021 portant règlement
local de la station de pilotage de la Gironde



**Arrêté du 16 décembre 2021
portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 121 du 11 mars 2020 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Considérant l'avis favorable de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 10 décembre 2021;

Considérant l'avis favorable de la commission locale de pilotage du 10 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission nautique locale du 20 février 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement est pris en application du code des transports et notamment son article R5341-47.

ARTICLE 2 - Zone de pilotage obligatoire

La zone de pilotage obligatoire de la station de la Gironde est délimitée comme suit :

A/ Zone estuaire de la Gironde et fleuve

- à l'Ouest : par le méridien 1° 30' 00" Ouest ;
- au Sud : par le parallèle de La Négade ;
- au Nord : par le parallèle de La Coubre ;
- à l'Est : par les limites amont des ports de Bordeaux et de Libourne.

Le service de la station se répartit sur trois secteurs :

A) Secteur mer

Secteur compris entre les limites Ouest, Sud et Nord définies ci-dessus et la ligne joignant le Phare de Grave à la Pointe de Terre-Nègre.

a) Pour les navires soumis à l'obligation de pilotage d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 200 m, et sauf demande expresse du capitaine, le point habituel de transfert du pilote se situe aux abords de la bouée 13A tant que les conditions météorologiques seront les suivantes :

- a) Vent du large inférieur à 27 nœuds ;
 - Houle inférieure à 3 mètres ;

Dans ces circonstances, le transfert, dans les deux sens, de ces navires entre la bouée BXA et le point de transfert habituel défini ci-dessus s'effectue avec une assistance radar fournie à distance par un pilote chargé de donner des conseils aux capitaines pour les aider dans la conduite de leurs navires. En cas de nécessité, la mise à bord d'un pilote sera assurée dans les meilleurs délais. La station de pilotage en fixe les conditions d'organisation.

Pour fournir cette assistance à la navigation, le pilote utilise les informations données par l'image d'un radar terrestre.

b) Parmi ces navires, les navires citernes d'une longueur inférieure à 160 m qui transportent en vrac des matières dangereuses ou polluantes à l'exception des huiles végétales, bénéficient des conditions ci-dessus si leurs capitaines justifient d'au moins trois touchés au cours des 12 derniers mois.

B) Secteur rivière

Secteur limité en aval par la ligne joignant le Phare de Grave à la Pointe de Terre-Nègre, en amont par la limite amont du port de Bordeaux (Iles d'Arcins).

C) Secteur Dordogne

Secteur compris entre, à l'aval, la limite du Grand Port Maritime de Bordeaux (point kilométrique 40) et, à l'amont, la limite amont du port de Libourne.

B/ Zone du bassin d'Arcachon

Au nord, par le parallèle 44° 48' 30"N ;

– à l'ouest, par les points :

A : 44° 48' 30"N - 01° 18' 35"W ;

B : 44° 34' 09"N - 01° 21' 30"W ;

C : 44° 28' 05"N - 01° 19' 45"W ;

– au sud, par le parallèle 44° 28' 05"N ;

– à l'est, par la laisse de haute mer,

A l'intérieur des deux zones définies ci-dessus, les pilotes participent à la coordination des mouvements dans l'intérêt du trafic et de la sécurité de la navigation. A ce titre, ils peuvent recevoir et fournir toutes informations intéressant la navigation et les mouvements de navires.

ARTICLE 3 - Seuil de l'obligation de pilotage

Sont affranchis de l'obligation de pilotage les navires définis à l'Annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4- Conditions d'exécution du pilotage

A/ Zone estuaire de la Gironde et fleuve

Lorsque les conditions météorologiques prévues à l'article 2 paragraphe A) ci-dessus ne sont pas remplies, le pilotage est effectué par un pilote physiquement présent à bord du navire, chaque fois que son transfert à la mer est possible.

Lorsque les conditions nautiques et météorologiques ne permettent pas l'embarquement ou le débarquement du pilote à la mer, seuls les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 120 mètres bénéficient d'une assistance radar, telle que définie à l'alinéa a) du § A) de l'article 2 du présent arrêté, après accord de l'autorité portuaire.

Les navires ne pouvant bénéficier de l'assistance radar par mauvais temps peuvent, s'ils en font la demande 6 heures avant le service, être servis à La Pallice.

B/ Zone du bassin d'Arcachon

Le service de pilotage est assuré de jour lorsque les conditions météorologiques n'excèdent pas les valeurs :

- Vent du large inférieur à 21 nœuds.
- Houle inférieure à 2 mètres.
- Visibilité supérieure à 2 milles.

ARTICLE 5 - Licences de capitaine-pilote

Les conditions de délivrance et de maintien des licences de capitaine-pilote sont définies à l'Annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Tarifs du pilotage

Les tarifs du pilotage de la station de pilotage de la Gironde sont fixés à l'Annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Effectif de la station de pilotage

L'effectif de la station de pilotage de la Gironde est fixé par l'annexe V.

ARTICLE 8 - Conditions de recrutement et d'affectation des pilotes

Les candidats aux fonctions de pilote de la Gironde doivent être titulaires de l'un des brevets suivants : capitaine sans limitation de prérogatives, capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime, capitaine de 2^{ème} classe de la navigation maritime.

Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la Gironde est fixé à l'Annexe IV du présent arrêté.

Les pilotes nouvellement recrutés sont affectés au service des navires selon des modalités fixées par le règlement intérieur de service.

Des dérogations aux conditions de navigation, leur prise en compte ainsi que la limite d'âge des candidats aux concours de pilote, telles qu'elles sont fixées dans le code des transports, peuvent être autorisées après avis de la commission locale en fonction des nécessités liées au recrutement.

ARTICLE 9 - Direction du service du pilotage

La direction du service du pilotage et la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurées par le président du syndicat des pilotes, ou en cas d'absence prolongée ou d'indisponibilité de ce dernier, par un membre du bureau syndical, désigné par le président.

ARTICLE 10 - Composition des biens nécessaires à l'exécution du service du pilotage

La composition du matériel et des biens meubles et immeubles de la station de pilotage de la Gironde est fixée par l'annexe VI.

ARTICLE 11 - Propriété des biens

Les pilotes de la Gironde sont propriétaires, à titre collectif, du matériel nécessaire à l'exécution du service. La gestion de ce matériel est assurée par le syndicat des pilotes.

ARTICLE 12 - Caisse des pensions et secours

Conformément aux dispositions du code des transports, il est institué entre tous les pilotes actifs et retraités de la station de la Gironde et les veuves desdits pilotes une caisse dénommée "caisse des pensions et secours de la station de pilotage de la Gironde".

Le but de cette caisse est de servir :

- 1 - des pensions aux pilotes retraités ;
- 2 - des pensions aux veuves de pilotes décédés en cours d'activité ou en retraite ;
- 3 - des pensions aux pilotes dans l'incapacité définitive d'assurer leur service ;
- 4 - des secours aux orphelins des pilotes décédés en activité ou en retraite ainsi qu'aux pilotes retraités, aux veuves et aux ascendants des pilotes ;
- 5 - des secours aux pilotes dans l'incapacité temporaire d'exercer leur service.

Son siège social est celui de la station de pilotage de la Gironde.

ARTICLE 13 - Organisation générale financière de la station de pilotage

L'organisation financière de la station de pilotage est conforme au code des transports, notamment son article D5341-64. Cette organisation est précisée dans le Règlement Intérieur Financier (R.I.F) de la station pris par arrêté du préfet de région.

ARTICLE 14

L'arrêté n°121 du 11 mars 2020 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde est abrogé, à l'exception de son annexe III qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 15

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux le 16 décembre 2021

Pour la préfète de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer



Jean-Philippe QUITOT

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- GPMB
- DDTM/DML 33

Annexe I

Au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

seuil de pilotage

(Réf : article 3 du règlement local)

La longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage, sous réserves qu'ils soient équipés de moyens de communication VHF dotés des canaux nécessaires au trafic de sécurité de la navigation en rivière, au trafic maritime et portuaire, est fixée comme suit :

A/ Zone estuaire de la Gironde et fleuve

- 1) 70 mètres pour la partie extérieure de l'embouchure de la Gironde située au-delà de la limite transversale de la mer matérialisée par la ligne joignant la Pointe de Grave à la Pointe de Suzac.
- 2) 50 mètres pour la partie en amont de la limite transversale de la mer.

B/ Zone du bassin d'Arcachon

50 mètres

Annexe II

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

conditions de délivrance et de maintien des licences de capitaine pilote

(Réf : article 5 du règlement local)

1- Peuvent obtenir une licence de capitaine-pilote pour les ports relevant de la station de pilotage de la Gironde, les capitaines des navires :

- d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 130 mètres navigant en aval de la limite transversale de la mer (ligne joignant la Pointe de Grave à la Pointe de Suzac) ;
- d'un tirant d'eau maximum inférieur à 5 mètres et d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 90 mètres, navigant en amont de la limite transversale de la mer ;
- sous réserve que ces navires soient équipés d'un radar de navigation et de moyens de communication VHF dotés des canaux nécessaires au trafic de sécurité de la navigation en rivière et au trafic portuaire concerné.

2- Sont exclus du champ d'application des présentes dispositions les navires transportant en vrac des gaz liquéfiés, des liquides inflammables ou toxiques et des produits polluants et les navires citernes non dégazés.

3- Le nombre de touchées exigé des candidats à la licence de capitaine-pilote est fixé comme suit :

- pour les transports de marchandises : 10 touchés en tant que capitaine dans les 6 mois précédant le passage de l'examen pour l'obtention de la licence de capitaine-pilote ;
- pour les transports de passagers : 10 voyages aller-retour de bout en bout du chenal balisé de la Gironde en tant que capitaine dans les 6 mois précédant le passage de l'examen pour l'obtention de la licence de capitaine-pilote ou l'équivalent de 10 voyages aller-retour en voyages partiels qui sera approuvé par la commission locale chargée d'examiner les candidats à la licence de capitaine-pilote.
- Un maximum de 25% du nombre de ces touchés peuvent être effectués sur le simulateur des Pilotes de la Gironde.

Ce nombre de touchées est compté postérieurement au dépôt de la candidature du capitaine.

4- L'examen en vue de la délivrance de la licence de capitaine-pilote comprend :

- une interrogation concernant la connaissance de l'estuaire de la Gironde et de ses accès et de la zone de pilotage obligatoire (dangers, feux, alignements, manœuvres avec remorqueurs, marées...);
- une épreuve de liaison radiotéléphonique avec la station de pilotage de la Gironde et la capitainerie du Port Autonome de Bordeaux ;
- une interrogation concernant le règlement du Port Autonome de Bordeaux ;
- un pilotage de jour et un pilotage de nuit ;
- pour les candidats de nationalité étrangère, une épreuve destinée à s'assurer de leur aptitude à s'exprimer correctement en français de manière à pouvoir communiquer avec les autorités portuaires.

5- Le nombre des touchés annuels nécessaires au maintien de la licence de capitaine-pilote est fixé à compter de la date d'obtention à :

- Pour les transports de marchandises : 20 touchés par an.
- Pour les transports de passagers : 20 voyages aller-retour de bout en bout du chenal balisé de la Gironde ou l'équivalent en voyages partiels approuvé par la commission locale chargée d'examiner les candidats à la licence de capitaine-pilote.
- Un maximum de 25% du nombre de ces touchés peuvent être effectués sur le simulateur des Pilotes de la Gironde.

Annexe III

Au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE p/c du 1^{er} Janvier 2022

Article 1^{er}

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

Les ristournes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m ³	570,01 €			
de 4 000	à 5000 m ³	570,01 €	+1,41595	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	711,60 €	+0,98047	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 201,80 €	+0,87562	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	2 077,42 €	+0,93822	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	3 953,88 €	+0,53604	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	5 025,96 €	+0,46020	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
de 90 001	à 120000 m ³	6 406,61 €	+0,41100	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³
de 120 001	à 200000 m ³	7 639,61 €	+0,39313	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120000 m ³
de 200 001	à 300000 m ³	10 784,76 €	+0,38420	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200000 m ³
au-dessus de	300000 m ³	14 626,80 €	+0,32164	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300000 m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

1.2.3. Franchissement du Pont de Pierre

Nombres de franchissements	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 48	0 %
48 à 80	15 %
plus de 80	30 %

(Cette ristourne étant applicable au premier passage en fonction du planning prévisionnel).

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

2.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m ³	886,39 €		
de 4 000	à 5000 m ³	886,39 € + 1,47014	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 033,41 € + 1,33759	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 702,19 € + 1,28112	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	2 983,32 € + 1,46464	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	5 912,62 € + 0,75279	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
	au-dessus de 60000 m ³	7 418,22 € + 0,62806	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³

2.2 Ristournes pour abonnements

NA

3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à 4000 m ³	979,77 €			
de 4 000	à 5000 m ³	979,77 €	+ 1,73681	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 153,45 €	+ 1,50142	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10001	à 20000 m ³	1 904,16 €	+ 1,45107	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	3 355,24 €	+ 1,67543	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	6 706,13 €	+ 0,85488	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	8 415,93 €	+ 0,75945	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
	au-dessus de 90000 m ³	10 694,28 €	+ 0,75273	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre ou Arcachon

4.1 Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m ³	1 087,01 €			
de 4 000	à 5000 m ³	1 087,01 €	+ 1,92691	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 279,69 €	+ 1,66578	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	2 112,58 €	+ 1,60990	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	3 722,47 €	+ 1,85883	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	7 440,14 €	+ 0,94846	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	9 337,07 €	+ 0,84257	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
	au-dessus de 90000 m ³	11 864,81 €	+ 0,83513	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

4.2 Ristournes par marque de croisières

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
A partir de la 5 ^{ème}	10 %
A partir de la 10 ^{ème}	15 %
A partir de la 15 ^{ème}	20 %

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **115,44 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à	4000 m ³	850,21 €			
de 4 000	à	5000 m ³	850,21 €	+	1,40812	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	991,00 €	+	1,28065	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus de		10000 m ³	1 631,35 €	+	1,22435	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à	4000 m ³	923,26 €			
de 4 000	à	5000 m ³	923,26 €	+	1,61103	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 084,38 €	+	1,43959	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus de		10000 m ³	1 804,16 €	+	1,37855	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **115,44 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **152,08 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;
- **123,98 €** Sur la rade du **Verdon**.
- **368,47 €** Sur la rade de **Bègles**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **108,82 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** et postes non cités ci-après ;
- **69,00 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;
- **41,55 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les **bassins à flot** ;

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre du m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs pour les navires de mer

Jusqu'	à	4000 m ³	542,52 €			
de 4 000	à	5000 m ³	542,52 €	+ 0,79020	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	621,50 €	+ 0,73020	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	986,60 €	+ 0,69596	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 682,57 €	+ 0,92055	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 523,66 €	+ 0,66892	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	4 861,50 €	+ 0,57125	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
	au-dessus de	90000 m ³	6 575,27 €	+ 0,56459	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

b) Tarifs de base pour les bateaux convois et autres engins flottants fluviaux (volume LxlxT)

Jusqu'	à	1500 m ³	541,86 €
de 1 500	à	1 800 m ³	574,37 €
de 1 800	à	2 100 m ³	715,26 €
de 2 100	à	2 500 m ³	758,60 €
de 2 500	à	3 000 m ³	812,79 €
de 3 000	à	3 500 m ³	866,97 €

c) Fraction du tarif

Entre **Le Verdon et Bordeaux** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon** et **Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon** et **Blaye** : 80%

Entre **Pauillac** et **Libourne** : 80%

Entre **Pauillac** et **Bordeaux**, ou **Le Verdon** : 50%

Entre **Pauillac** ou **Bordeaux** et **Blaye** ou **Ambès** : 40 %

Entre les ports de **Blaye**, **La Roque**, **Ambès** et **Libourne** : 40 %

Entre la **rade du Verdon et Royan** : 50% s'ajoutant au parcours précédent le cas échéant.

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **395,71 €**.

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **115,44 €**.

Article 6

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	30 % du tarif
de 101 à 200 voyages aller	20 % du tarif
de 201 à 300 voyages aller	10 % du tarif
plus de 301 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Néanmoins, les bateaux, convois et autres engins fluviaux, d'une longueur comprise entre 50 et 120 mètres et soumis à l'obligation de pilotage paient une majoration du tarif de 30% s'il navigue depuis plus de deux ans dans une zone où la licence de patron-pilote existe et font appel à un pilote. Cette majoration n'est pas due si le patron effectue les voyages de validation tels que prévus dans l'Arrêté portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote.

En vue d'obtenir la licence de patron-pilote, un maximum de 25% des touchés et/ou voyages nécessaires à l'obtention de la licence peuvent être effectués sur le simulateur des Pilotes de la Gironde et seront tarifés conformément à l'article 17 du présent règlement.

- les navires de charge à propulsion vélique assurant un service régulier bénéficient la première année d'une réduction de 30% de la taxe de pilotage et 15% les années suivantes.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixées dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- Une indemnité forfaitaire de compensation pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;
- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux** et **Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard**, **Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : **152,41 €**.
- e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arçins** paie un forfait de :

Longueur inférieure à 80 m	433,49 €
Au-delà de 80 m	606,88 €

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **152,41 €**.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **304,83 €**.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
 - au-delà de la première heure d'attente : **152,41 €**.
 - au-delà de la troisième heure d'attente : **304,83 €**.

d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **304,83 €** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.

e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.

f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : **1 104,44 €** par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un forfait de : **552,22 €** par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : **304,83 €** par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : **152,41 €**.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

1 - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, **d'Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

2 - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **312,09 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

3 - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **56,28 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

4 - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **24,49 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **72,18 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

5 - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **543,87 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

1 - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **205,51 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire de longueur inférieure à 120 mètres, assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **47,02 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

2 - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

3 - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

Article 16

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire (pilotage exceptionnel, Navire de LOA>220m et ayant à éviter à l'arrivée, contrôle des vitesses d'accostage <0,25m/s) il sera facturé au minimum de perception du lieu.

Article 17 – Tarif simulation

Les stages de simulations proposés par la Station de Pilotage seront facturés au minimum de perception à destination de Bordeaux pour deux stagiaires au maximum.

Annexe IV

Au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

programme des connaissances particulières
exigées des candidats aux fonctions de pilote

(Réf : article 8 du règlement local)

1- Connaissance générale de la côte

- Connaissance générale de la côte depuis Belle-Île jusqu'à l'entrée de la Gironde, notamment dans les pertuis et depuis la Pointe de Grave jusqu'à Biscarosse ;
- Feux et aspects de Belle-Île à Biscarosse. Nature des fonds et profondeurs d'eau en vue de l'atterrissage sur cette partie de la côte ;
- Entrée dans les ports de La Pallice et de La Rochelle. Mouillages à La Pallice, en rade de La Rochelle, en rade des Basques et en rade de l'Île d'Aix. Mouillage du Palais.

2- Météorologie locale

- Vents dominants ;
- Houle : hauteur, direction, effets ;
- Signes annonciateurs d'une perturbation. Force et rotation des vents à son passage, état de la mer.

3- Embarquement et débarquement du pilote à la mer

Manœuvres à effectuer pour abriter la pilotine à la mer. Procédure à respecter pour le service par hélicoptère.

4- La Gironde de Bordeaux au Verdon

- Marées : heures et hauteurs en vives eaux et mortes eaux ;
- Courants dans l'estuaire, en particulier sur la passe de l'Ouest ;
- Description générale de l'entrée de la Gironde ;
- Entrée de la Gironde par les passes de l'Ouest et du Sud ;
- Balisage de jour et de nuit ;
- Profondeurs et nature des fonds ;
- Dangers : secteurs de feux ou alignements les couvrant ;
- Zones de brisants par forte houle ;
- Heures favorables de franchissement des passes par mauvais temps ;
- Image radar de l'estuaire par beau et mauvais temps ;
- Mouillage dans l'estuaire, en particulier Royan, Suzac et Chambrette ;
- Lieux propices ou dangereux pour un échouement ;
- Port du Verdon :
- Port-Bloc ;
- Port pétrolier : caractéristiques des postes.

- Montée d'un grand pétrolier. Heure de passage de la passe. Tableau de marche entre la passe et Le Verdon. Heure de présentation. Amarrage particulier. Appareillage. Choix du sens de l'évitage en fonction des heures de marée et des circonstances météorologiques ;
- Terminal à conteneurs : description, manœuvres avec et sans remorqueur. Utilisation des ancres.

5- La Gironde du Verdon à Bordeaux (et Libourne)

A- Marée et courants

- Marées : heures et hauteurs en vives eaux et mortes eaux sur les différents seuils et dans les ports ;
- Propagation de l'onde de marée ;
- Aperçu des principales courbes de hauteurs d'eau (Bordeaux en particulier) ;
- Position des marégraphes.

B- Description générale de l'estuaire du Verdon à Bordeaux et Libourne

- Profondeurs, îles, bancs, dangers, épaves ;
- Description du chenal : profondeurs, nature des fonds, principaux seuils et passes. Largeur du chenal ;
- Description du balisage de jour et de nuit et des amers principaux ;
- Zones de mouillage et zones interdites.

C- Chenalage

- Pieds de pilote utilisés selon les navires et les lieux ;
- Principe du calcul du tableau de marche d'un navire en montée ou en descente. Heure de passage sur les différents seuils ;
- Calcul des tirants d'eau limites en montée ou en descente pour un amarrage par courant de flot ou de jusant ;
- Endroits favorables au dépassement ou au croisement de navires. Précautions ;
- Image radar du chenal.

D- Ports et manœuvres

- Description et caractéristiques des différents ports de l'estuaire. Tirants d'air maxima ;
- Postes à quai. Longueur, orientation, cote d'exploitation. Amarrages particuliers selon les postes ;
- Bassins à flot. Conditions d'accès ;
- Cales sèches et slip ;
- Lieux propices à l'échouement ;
- Manœuvres habituelles pour chaque port : accostage, appareillage, évitage ;
- Manœuvres avec ou sans remorqueur ;
- Manœuvres avec les ancres ;
- Choix des heures de manœuvres ;
- Choix du lieu, du sens et de l'heure d'évitage ;
- Accostage par courant de flot ou de jusant ;
- Justification de la solution retenue ;
- Manœuvres particulières par crue ou souberne ;
- Précautions particulières pour l'amarrage par très fort coefficient de marée ou circonstances défavorables (vent, glace...) ;
- Manœuvres par brume : possibilité, décision d'appareillage et justification ;
- Possibilité d'échouement en cas d'avarie.

6- Bassin d'Arcachon

- Organisation et réglementations locales (arrêtés, parc marin, RNN, zones de mouillage...)
- Marées : heures et hauteurs en vives eaux et mortes eaux ;
- Courant dans le bassin en particulier dans la passe navigable ;
- Mesures de partage du plan d'eau (prise d'information sur les manifestations nautiques, plaisance en période estivale, trafic UBA...)
- Description générale du bassin d'Arcachon basé sur le dernier plan bathymétrique connu :
 - profondeurs
 - balisage
 - routes et distances
 - prise de mouillage sur rade d'Arcachon
 - franchissement de la barre (zones de dangers/ heures de passage/ conditions de refus/ prise d'informations (bouée houlographes et sémaphore).
 - image radar et utilisation du parallèle index sur amers fixes.

Annexe V

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

effectif de la station de pilotage

L'effectif de la station de la Gironde est au maximum de 27 pilotes.

Annexe VI

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

composition des biens nécessaires à l'exécution du service du pilotage

La composition du matériel et des biens meubles et immeubles de la station de pilotage de la Gironde est la suivante :

- un hélicoptère biturbine, de caractéristiques suffisantes pour assurer le service du pilotage en mer ;
- deux vedettes rapides ;
- des locaux de servitude, voitures automobiles, matériels de bureau et de transmission en nombre suffisant pour assurer, dans les meilleures conditions, l'exécution du service ;
- un immeuble à Bassens pour les besoins administratifs et du service ;
- un immeuble destiné au service et à l'hébergement des pilotes au Verdon ;
- l'infrastructure terrestre nécessaire pour les besoins de l'hélicoptère ;
- l'infrastructure nautique et terrestre nécessaire pour l'accostage, l'entretien des vedettes et l'hébergement des marins.

Annexe VII

Au règlement local de la station de pilotage de LA GIRONDE

Fixant les modalités d'intervention des pilotes de La Gironde

Dans la zone de pilotage obligatoire de SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Article – 1 : COMPETENCES

Les pilotes de la station de pilotage de LA GIRONDE peuvent être habilités, par arrêté du préfet de l'archipel de SAINT-PIERRE ET MIQUELON, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de SAINT-PIERRE ET MIQUELON telle que définie au règlement local de ladite station, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

Article – 2 : CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à exercer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de SAINT-PIERRE ET MIQUELON, doit y avoir effectué huit opérations de pilotage dont quatre en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

La moitié de ces opérations peut être effectuée sur le simulateur des pilotes de LA GIRONDE.

En cas de trafic insuffisant pour effectuer le nombre d'opérations de pilotage en doublure évoqué ci-avant, le nombre de mouvement restant à effectuer le cas échéant pourra être réalisé sur le simulateur de manœuvre des pilotes de la Gironde.

L'habilitation d'un pilote ne peut rester valide qu'à la condition que celui-ci pratique annuellement au moins quatre opérations de pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de la station de SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle, délivrée ou annotée par la DTAM de SAINT-PIERRE ET MIQUELON, prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone concernée.

Article – 3 : ORGANISATION DU SERVICE

Quelle que soit l'organisation interne du service, au moins un pilote titulaire de la station de pilotage de LA GIRONDE est affecté à la direction du service de cette station pendant toute la durée de la convention de d'assistance signée entre les présidents de la station de LA GIRONDE et de la station de Saint-Pierre et Miquelon.

Article – 4 : CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de pilotage de LA GIRONDE à la station de pilotage de SAINT-PIERRE ET MIQUELON sont fixées par une convention entre les deux syndicats professionnels gérant les stations concernées.

La convention d'assistance est soumise à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nouvelle Aquitaine et du Directeur des Territoires, de l'alimentation et de la mer de SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Article – 5 : ENIM

Les pilotes habilités apportant assistance à la station de pilotage de SAINT-PIERRE ET MIQUELON restent rattachés à la station de pilotage de LA GIRONDE, dans tous les domaines relevant de l'Etablissement national des Invalides de la Marine.

Article – 6 : APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS

Les articles L 5341-11 et suivants du code des transports sont applicables aux opérations de pilotage effectuées par les pilotes de LA GIRONDE dûment habilités à piloter dans la zone de pilotage de SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DIRM SA

R75-2021-12-20-00004

Arrêté du 20 décembre 2021 portant règlement
local de la station de pilotage de l'Adour



**Arrêté du 20 décembre 2021
portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté n° 578 du 26 décembre 2018 modifié, fixant règlement local de la station de pilotage de l'Adour
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2021 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour en date du 15 décembre 2021 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le règlement général du pilotage, prévu par l'article R5341-47 du code des transports, est applicable à la station de l'Adour.

Article 2 - Zone de la station de pilotage :

La zone de pilotage obligatoire de la station de l'Adour s'étend à 3 milles au large, entre le parallèle 43°50'N au Nord, et la limite des eaux françaises au Sud, y compris ;

- Au Nord : les ports de Capbreton, Bayonne et ses annexes, Biarritz
- au Sud : les ports et rades de Saint Jean de Luz, Socoa et Hendaye

Le pilotage est obligatoire à l'intérieur de cette zone à l'exclusion :

- Des navires affranchis de cette obligation.
- Des navires d'une longueur hors tout inférieure à :
 - 60 mètres pour les ports de Bayonne et Hendaye,
 - 40 mètres pour le port de St Jean de Luz.

Article 3 - Matériel de la station

a) Matériel naval

Pour leur service, les pilotes sont tenus d'avoir :

- une vedette capable de tenir la mer par gros temps
- une autre vedette.

Ces moyens nautiques sont :

- armés conformément à la décision d'effectif.
- stationnés soit à Bayonne, Saint Jean de Luz ou Hendaye.
- équipés conformément aux textes réglementaires en vigueur

Les pilotes sont propriétaires de ce matériel à titre collectif et à parts égales.

b) Simulateur de manœuvre :

Les pilotes sont propriétaires à titres collectif de parts dans le simulateur de manœuvre sis à Nantes à hauteur de leurs besoins de formation.

Article 4 - Effectif - Recrutement – Formation

4.1 L'effectif de la station est fixé à 4 pilotes. Cet effectif peut être augmenté ou diminué temporairement dans la limite de deux unités par arrêté du Directeur interrégional de la mer sur proposition du président du syndicat des pilotes de l'Adour, et après avis de l'assemblée commerciale.

4.2 Les candidats aux fonctions de pilotes de la station de l'Adour doivent être titulaires de l'un des brevets suivants :

- brevet de capitaine de 1 ère classe de la navigation maritime.
- brevet de capitaine (illimité).
- brevet de capitaine de 2 ème classe de la navigation maritime.
- brevet de capitaine au long cours.
- tout brevet délivré conformément à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (dites convention STCW) de l'Organisation Maritime Internationale, faite à Londres le 7 juillet 1978 telle qu'amendé et reconnu par la France par la délivrance d'un visa de reconnaissance, conformément aux dispositions du décret 2015-723 du 24 juin 2015, comme permettant d'exercer les fonctions de capitaine et de second capitaine sur les navires armés au commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000.

Le programme des connaissances particulières de la Station de l'Adour, exigées des candidats à la fonction de pilote, est annexé au présent règlement local, après l'annexe tarifaire

4.3 Formation :

a) Formation initiale du pilote recruté

Nota : Le passage au niveau supérieur est autorisé quand les 2 conditions sont remplies.

- Un stage de 1 mois en doublure avec un minimum de 50 opérations ;
- Un stage de 7 mois avec les limitations suivantes :

Avec évitage - navires d'une longueur de 110 m maximum ;
- navires d'un tirant d'eau de 7 m maximum ;

Sans évitage à l'accostage, navires d'une longueur de 130 m maximum ;
- à l'accostage navires d'un tirant d'eau de 7 m maximum ;
- à l'appareillage navires d'une longueur de 150 m maximum ;
- à l'appareillage navires d'un tirant d'eau de 8,50 m maximum

- Un stage de 4 mois avec les limitations suivantes :
 - navires d'une longueur de 150 m maximum ;
 - navires d'un tirant d'eau de 8,50 m maximum.

En cas de nécessité, ces limites pourraient être élargies.

b) Formation sur simulateur de manœuvre

Tout pilote devra réaliser, sauf cas de force majeure, un stage annuel sur simulateur de manœuvres basé sur une durée de :

- 6 jours pour un pilote avec moins de 6 ans d'ancienneté
- 4 jours pour une ancienneté comprise entre 6 et 16 ans,
- 2 jours pour une ancienneté supérieure à 16 ans.

4.4 Tout pilote qui désire cesser son activité devra informer l'administration de sa demande en respectant un préavis d'au moins 6 mois, sauf en cas de maladie ou de blessure, rendant le pilote inapte à l'exercice de sa profession.

Article 5 - Direction du service

Le président du syndicat des pilotes de l'Adour :

- assure la liaison avec les autorités administratives ;
- émet les avis du pilotage pour l'établissement des programmes de mouvements des navires ;
- organise le service des navires en fonction des dits programmes.

Article 6 – Organisation financière - Masse partageable

6.1 La station est organisée financièrement suivant le principe de la bourse commune.

6.2 La masse partageable entre les pilotes actifs, les pilotes retraités, leurs veuves et leurs orphelins est déterminé par le Règlement Intérieur financier (R.I.F)

Article 7 - Caisse des pensions

Il est institué une caisse dénommée « caisse des pensions et d'assistance des pilotes de l'Adour », destinée à servir des pensions de retraite et des secours aux pilotes, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

Un arrêté détermine les droits des participants aux prestations de la Caisse.

Article 8 - Embarquement du pilote

S'il n'est pas stationné de vedette à St-Jean-de-Luz, les navires, qu'ils soient à destination ou au départ des ports de la zone de pilotage, sont servis devant l'entrée de l'Adour, à proximité de la bouée d'atterrissage.

Article 9 - Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires à destination de l'un des ports de la zone de pilotage doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi ;
- avant 18 heures, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage en temps réglementaire sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A. et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utile le service du pilotage, paient une majoration déterminée par l'annexe tarifaire.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou VHF à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer, et que le navire est entré, conduit par des signaux ou par radio.

Article 10 - Heures des opérations de pilotage

En tenant compte des impératifs édictés par l'article 10 ci-dessus, l'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Ponctuellement, ces opérations pourront être envisagées en dehors de l'horaire précité. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer dans le port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération de pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non-observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

- du lundi au samedi : 08h00/12h00 - 14h00/18h00
- le dimanche et jours fériés : 09h00/11h00 - 15h30/17h30

Article 11 – Tarifs

Les navires astreints au pilotage paient les tarifs définis en annexe tarifaire.

Article 12 – Commande- Annulation d'une opération de pilotage – Déplacement

Outre les dispositions de l'article 10, dernier paragraphe, lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée par l'annexe tarifaire.

Par ailleurs lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité fixée par l'annexe tarifaire.

Article 13 - Attente

L'indemnité d'attente est fixée par l'annexe tarifaire.

Article 14 - Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû jusqu'à son retour et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de la 18^{ème} catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception de l'indemnité entière.

Article 15 - Bâtiments de guerre

1. Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage sont taxés au même tarif que les navires de commerce.
- 2 Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

Article 16 - Navires non soumis à l'obligation de pilotage – Information

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage doit payer une indemnité déterminée par l'annexe tarifaire.

Article 17 - Poussage / Vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du ou des remorqueurs, lorsque le Capitaine d'un navire ou son remplaçant fera appel à une vedette du pilotage autre que la pilotine-remorqueur pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée par l'annexe tarifaire.

Article 18

Lorsqu'une facture du pilotage / remorquage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de présentation, une majoration fixée par l'annexe tarifaire sera appliquée.

Article 19 - Fonds d'intervention commerciale

A) Objet :

Ce fonds, après accord de la commission du fonds d'intervention commerciale décrite ci-dessous est destiné à participer, par des réductions de tarif, à la réduction de frais d'escale qui pourrait être mise en place dans le cadre de développement de trafics nouveaux ou particuliers, à condition qu'il n'en résulte pas de distorsion de concurrence.

Le montant de la réduction possible est égal au maximum au fonds sans que celui-ci soit dépassé ou anticipé sur les prélèvements à venir. Dès lors que des sommes sont prélevées sur ce fonds après accord de la commission du fonds d'intervention commerciale décrite ci-dessous, le fonds est reconstitué par un prélèvement jusqu'à atteindre le plafond déterminé au cours de l'assemblée générale de l'année précédente.

B) Montant du prélèvement :

Le fonds est alimenté par un prélèvement supplémentaire de 4€ par entrée et sortie.

Le prélèvement peut être suspendu sur proposition de la commission du fonds d'intervention commerciale.

C) La commission du fonds d'intervention commerciale :

Le contrôle et la mise en œuvre de ce fonds sont assurés par une commission spéciale, dite commission du fonds d'intervention commerciale dont les membres sont :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant, concédant,
- le Président de la CCI – BPB ou son représentant, concessionnaire,
- le Président de Port Bayonne Avenir ou son représentant
- le Président des Pilotes de l'Adour ou son représentant.

Lorsque le représentant d'un des membres ci-dessus désignés est appelé à siéger, il doit être porteur du mandat du dit membre.

D) Assemblées générales :

La commission du fonds d'intervention commerciale se réunit à la demande du Président des pilotes de l'Adour :

Une fois par an, pour :

- la détermination du montant du fonds
- le bilan des actions engagées

Autant que de besoin pour :

- l'examen de ou des dossiers de demande qui auront été déposés à la station de pilotage et d'accorder, s'il y a lieu, les réductions de tarifs.

Ces dossiers comportent tous les éléments (type de trafic, tonnage, type et nombre de navires, durée... envisagés) permettant d'éclairer les membres de la commission. La commission peut entendre tout sachant.

Le scrutin au cours des assemblées générales est régi de la façon suivante :

Le quorum requis, pour que la commission soit habilitée à siéger est de trois membres.

Les membres de la commission qui ne peuvent pas participer à une réunion, ne peuvent être représentés par un autre membre de celle-ci.

Les membres ou représentants impliqués dans le projet ayant fait l'objet d'une demande d'intervention du fonds d'intervention commerciale ne possède pas de voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le compte-rendu est rédigé par le Président des pilotes de l'Adour ou son représentant, approuvé par les membres présents, envoyé pour information aux membres absents. Le directeur interrégional de la mer en est également destinataire.

La décision votée est signifiée au demandeur dans les quinze jours de la réunion de la commission.

Article 20

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°578 du 26 décembre 2018 modifié, fixant règlement local de la station de pilotage de l'Adour, à l'exception de son annexe tarifaire qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 21

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur département des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 décembre 2021

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer



Jean-Philippe QUITOT

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de l'Adour
- port de Bayonne
- DDTM/DML 64/40

ANNEXE TARIFAIRE

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

Tarifs p/c du 1^{er} janvier 2022

SOMMAIRE

1 : ASSIETTE DES TARIFS

2 : ENTREE OU SORTIE

3 : AUTRES OPERATIONS

- 3.1 : Mouvements en rivière
- 3.2 : Déhalages
- 3.3 : Commande/ annulation d'une opération de pilotage
- 3.4 Déplacements
- 3.5 : Corvée
- 3.6 : Reprise d'amarrage
- 3.7 : Veilles
- 3.8 : Entrées et sorties de cale sèche
- 3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre
- 3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³
- 3.11 : Convois remorqués ou poussés
- 3.12 : Essais en rivière ou sur rade/ compensation des compas
- 3.13 : Mouillage sur rade foraine
- 3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

4 : INDEMNITES DIVERSES

- 4.1 : Attentes
- 4.2 : Poussage / vedette de pilotage
- 4.3 : Maintien à bord
- 4.4 : Informations
- 4.5 : E.T.A.

5 : REDUCTIONS/ EXEMPTIONS

- 5.1 : Bâtiments de guerre
- 5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours
- 5.3 : Capitaine -pilote
- 5.4 : Abonnement
- 5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres
- 5.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic

6 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 6.1 : Préavis d'arrivée des navires
- 6.2 : Heure des opérations de pilotage
- 6.3 : Majoration pour paiement tardif

1- ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (1) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', T'=0,14 Lxl.

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

2- ENTREE OU SORTIE

En Euros:

Minimum de perception (LOA inférieure à 60 m) :	653 €
---	--------------

	Tarif de base	FIC'''	m3 supplémentaire
< 10 000 m3	933€	0€	
10 000 à 19 999 m3	933 €	0€	0,053
20 000 à 29 999 m3	1461 €	0€	0,049
30 000 à 39 999 m3	1 953 €	0€	0,065

Navires hors normes :			
> à 40 000 m3	2 598,00 €	0€	0,041

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum ci dessus, soit : 653 €

'''FIC: Fonds d'intervention Commerciale: ce prélèvement a été temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

3 - AUTRES OPERATIONS

3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

MI - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à	6 000 m3	10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à	< 7 000 m3	20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à	< 8 000 m3	40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à	< 9 000 m3	60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à	<10 000 m3	80 % du tarif d'entrée
au-dessus de	10 000 m3	: 100 % du tarif d'entrée

M2 - Mouvements pour raison de sécurité : 50 % du tarif d'entrée

M3 - Tous les autres mouvements : 100 % du tarif d'entrée

3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

10% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

20% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

Cette indemnité n'est pas due dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 420 €.

3.6 Reprise d'amarrage

25 % du tarif d'entrée

3.7 Veilles

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à 5 000 m³ : 75 % du tarif d'entrée

Au-dessus de 5 000 m³ : 100 % du tarif d'entrée

3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre

Jusqu'à 5 000 m³ : 150 % du tarif de l'opération

Au-dessus de 5 000 m³ : 200 % du tarif de l'opération

3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³

Sans propulseur d'étrave : 150 % du tarif de l'opération

Sans propulseur d'étrave avec utilisation du 2ème remorqueur : 125 % du tarif de l'opération

Avec propulseur d'étrave: 115 % du tarif de l'opération

3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales

50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales

3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

4 - INDEMNITES DIVERSES

4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente
- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de $\frac{3}{4}$ d' heure.

4.2 Poussage/ vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire- quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18ème catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

4-4 Informations

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A. annoncé, paient un supplément de :

10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00

25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

5 - REDUCTIONS/ EXEMPTIONS

5.1 Bâtiments de guerre

- a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.
- b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

5.4 Abonnement

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de :

10 % au-delà de la 10^{ème} escale 20 % au-delà de la 20^{ème} escale 30 % au-delà de la 30^{ème} escale 40 % au-delà de la 40^{ème} escale 50 % au-delà de la 50^{ème} escale

5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leurs caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :

A) Champ d'application :

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

B) Réduction Tarifaire :

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 ^{ère} escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	- 30% de réduction la 1 ^{ère} année - 20% de réduction la 2 ^{ème} année - 10% de réduction la 3 ^{ème} année - Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	- 40% de réduction la 1 ^{ère} année - 30% de réduction la 2 ^{ème} année - 20% de réduction la 3 ^{ème} année - Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Supérieur ou égal à 3	- 60% de réduction la 1 ^{ère} année - 50% de réduction la 2 ^{ème} année - 40% de réduction la 3 ^{ème} année - 30% de réduction la 4 ^{ème} année - Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4

C) Tarification par tranche :

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « *ENTRÉE OU SORTIE* » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants:

- Jusqu'à 20 000 M3 : 778 € par opération
- Jusqu'à 30 000 M3 : 1 192 € par opération
- Jusqu'à 40 000 M3 : 1 554 € par opération
- Au-delà de 40 000 M3 : 2 125 € par opération

Nota : - Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.

- Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- En début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,
- Avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

6.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi :	08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00
le dimanche/ jours fériés :	09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

6.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliquée.

ANNEXE A L'ARTICLE 4.2

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

Programme des connaissances particulières à la station de pilotage de l'Adour, exigées des candidats aux fonctions de pilote

1 – Pilotage extérieur

- Atterrissage de la côte des Landes et de la côte espagnole jusqu'à Saint-Sébastien.
- Généralités, sondes, fonds, leur nature, balisage. Données météorologiques.
- Arcachon, atterrissage, instructions pour entrer dans le bassin.
- Port de Capbreton, atterrissage, amers, balisage
- Plateau de Saint-Jean de Luz, positions et sondes des principaux hauts-fonds. Routes pour les parer.
- Biarritz, balisage, amers, mouillage devant Biarritz, port des pêcheurs.
- Anse de Guéthary, balisage, amers, mouillage devant Guéthary.
- Entrée de la baie de Saint-Jean de Luz, balisage, routes de jour et de nuit, entrée par gros temps, mouillages extérieurs.
- Baie de Saint-Jean de Luz, sondes, fonds, courants, mouillages.
- Port de Socoa et de Saint-Jean de Luz, sondes, courants, entrée du port.
- Baie de Fontarabie, amers, dangers, mouillage, limites territoriales.
- Chenal de la Bidassoa, balisage, sondes. Baie de Chingoudy et ses ports.
- Plateau des briquets, route pour le parer.
- Côte espagnole à l'ouest du cap du Figuier jusqu'à Saint-Sébastien.
- Port de Pasajes, amers, balisage, dangers, signaux, instructions d'entrée.
- Baie de Saint-Sébastien, amers, balisage, dangers, mouillage, instructions d'entrée.

2 – Port de Bayonne

- Approches de l'embouchure, dangers, zone d'approche et de mouillage, nature des fonds, courants.
- L'embouchure, enrochements, jetées balisage et amers, balisage.
- Entrée et sortie par gros temps, effets de la houle. Ressac, effets sur la tenue à quai des navires.
- Description générale du port, marées, crue de l'Adour et son influence, balisage, sondes, quais, bassin de radoub, régime des courants, courants superposés. Remous et utilisation pour certaines manœuvres. Route pour se rendre de l'embouchure à Bayonne. Évitage des grands navires.
- Manœuvres d'accostage et d'appareillage pour tous les postes avec et sans remorqueur. Choix de l'heure favorable. Utilisation des ancres. Manœuvre avec du ressac.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00009

17 Port d'Envaux château de Panloy
Arrêté de Protection



Arrêté du
portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité,
du domaine du château de Panloy à PORT-D'ENVAUX (Charente-Maritime)
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté en date du 18 octobre 1983 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Panloy à PORT-D'ENVAUX (Charente-Maritime) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 22 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le domaine du château de Panloy à PORT-D'ENVAUX (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son intérêt historique et architectural et de la qualité de son aménagement paysager ;

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le domaine du château de Panloy, ainsi que le sol des parcelles correspondantes, sur la commune de PORT-D'ENVAUX (Charente-Maritime), situé sur les parcelles n°:

- 374 d'une contenance de 03ha 19a 41ca,
 - 375 d'une contenance de 96a 60ca,
 - 376 d'une contenance de 01ha 17a 20ca,
 - 419, d'une contenance de 28a 94ca,
 - 423 d'une contenance de 50ca ;
- figurant au cadastre de la commune, section ZT appartenant à :

- M. Alexandre DE GRAILLY, né le 17 juin 1981 à PARIS 75016, époux de Mme Alix DECHELETTE, demeurant 64 rue des remparts à BORDEAUX (Gironde) et à :

- Mme Albane DE GRAILLY, née le 9 juin 1982 à PARIS 75008, célibataire, demeurant 14 rue saint Ambroise 75011 PARIS ; ceux-ci en sont propriétaires, à moitié chacun, par acte en date du 17 novembre 2020, déposé auprès du service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 7 décembre 2020, volume 2020P, n° 6987

- 371, d'une contenance de 33a 30ca,
- 372, d'une contenance de 88a 70ca,
- 377 d'une contenance de 03a 76ca,
- 378 d'une contenance de 03a 57ca,
- 379 d'une contenance de 20a 30ca,
- 380, d'une contenance de 04ha 52a 80ca,
- 433, d'une contenance de 33a 89ca ;

figurant au cadastre de la commune, section ZT, appartenant à :

- M. Jean François Marie Joseph Henry DE GRAILLY, né à PARIS 8^e ARRONDISSEMENT (75008), le 20 août 1945, époux de Mme Marie Chantal Christine DOLBEAU ; demeurant à SAINTES (Charente-Maritime), 21 rue de l'Alma, EPHAD Aquitania ; celui-ci en est propriétaire par acte de partage, en date du 27 avril 1996, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), volume 1996P, n° 3653.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté en date du 18 octobre 1983.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

14 DEC. 2021

Bordeaux, le **06 DEC. 2021**

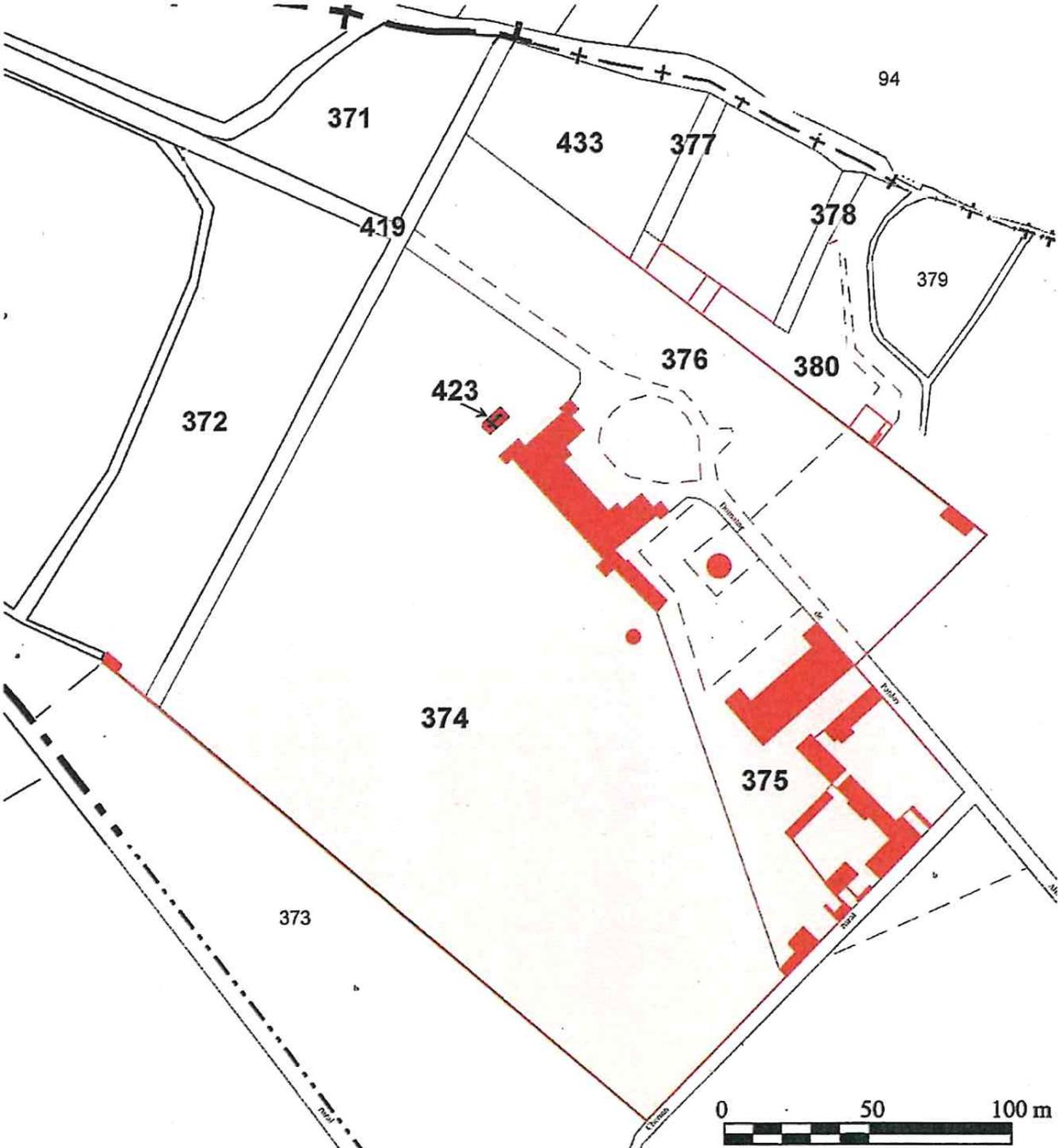
Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Charente-Maritime
Port d'Envaux
Château de Panloy
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-12-16-00004

Arrêté de création SIA-SI



LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE – AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERÈ DES UNIVERSITÉS

Vu le code de l'éducation et notamment son article R. 222-36-4,

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 14 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, un service interacadémique en charge des systèmes d'information dénommé service interacadémique des systèmes d'information (SIA-SI).

Ce service interacadémique est implanté selon un schéma multisite au sein des rectorats des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Le siège du service interacadémique est situé dans les locaux du rectorat de l'académie de Bordeaux.

Article 2 : Ce service interacadémique est placé sous la responsabilité d'un chef de service, dont l'emploi est implanté au sein de l'académie de Bordeaux. Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux.

Le service interacadémique agit pour le compte de la région académique Nouvelle-Aquitaine et de chaque rectrice d'académie. A ce titre, le chef du service est également placé sous l'autorité fonctionnelle des rectrices des académies de Limoges et de Poitiers.

Le chef du service interacadémique est désigné après appel à candidature et entretien de motivation conduit par une commission associant les trois rectrices.

Le responsable du service recevra une lettre de mission validée en collège des rectrices.

Article 3 : Le responsable du service interacadémique établit un projet de service pluriannuel et remet chaque année au collège des rectrices un rapport d'activité dressant le bilan de l'année écoulée.

Article 4 : Le service interacadémique est constitué des équipes des directions des systèmes d'information des trois académies.

Les directeurs délégués et les personnels de ces directions, sont placés, pour la réalisation des missions du SIA-SI, sous l'autorité hiérarchique du chef du service interacadémique.

Article 5 : Un conseil d'orientation, coprésidé par les trois rectrices, se réunit pour définir les orientations stratégiques du SIA-SI sur la base de propositions établies par le chef de service du SIA-SI.

Article 6 : Un comité technique de pilotage, présidé par le secrétaire général de l'académie de Bordeaux ou un secrétaire général adjoint, arrête le fonctionnement général du service. Il regroupe le secrétaire général de région académique ou son représentant, le chef de service du SIA-SI et les directeurs délégués des trois sites académiques.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et les secrétaires généraux des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16/12/2021

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-12-20-00002

Arrêté de subdélégation de signature DAF -
GADET et GIORGI



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à Madame Hélène GADET à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie et validation des demandes de paiements, certification du service fait, pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GADET, la subdélégation sera donnée à Madame Sara GIORGI.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2021

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Madame GADET Hélène
Visé par le présent arrêté

Spécimen de signature

De Madame GIORGI Sara
Visé par le présent arrêté